

Enoncé de l'IFLA sur les Bibliothèques et la Liberté Intellectuelle

Enoncé préparé par le Comité FAIFE de l'IFLA, et approuvé par le Conseil exécutif de l'IFLA, le 25 mars 1999, La Haye, Pays-Bas

L'IFLA (la Fédération internationale des associations et des institutions de bibliothèques) soutient, défend, et promeut la liberté intellectuelle, telle que définie par la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations unies.

L'IFLA déclare que les êtres humains ont un droit fondamental d'accès aux expressions du savoir, de la pensée créative, et de l'activité intellectuelle, et d'exprimer leurs opinions publiquement.

L'IFLA croit que le droit de savoir et la liberté d'expression sont deux aspects du même principe. Le droit de savoir est nécessaire pour la liberté de pensée et de conscience; la liberté de pensée et la liberté d'expression sont des conditions préalables pour la liberté d'accès à l'information.

L'IFLA souligne qu'un engagement en faveur de la liberté intellectuelle représente un devoir central de la profession des bibliothèques et de l'information.

L'IFLA appelle donc aux bibliothèques et au personnel des bibliothèques d'adhérer aux principes de la liberté intellectuelle, l'accès sans contrainte à l'information, et la liberté d'expression, et de reconnaître le droit à la vie privée des utilisateur·rice·s des bibliothèques.

L'IFLA encourage ses membres de promouvoir, de manière active, l'adoption de la réalisation de ces principes. Ce faisant, l'IFLA affirme que:

- Les bibliothèques fournissent un accès à l'information, aux idées, et aux œuvres de l'imagination. Elles servent en tant que portails au savoir, à la pensée, et à la culture.
- Les bibliothèques fournissent un soutien essentiel à l'apprentissage tout au long de la vie, à la prise de décision indépendante, et au développement culturel au profit et des individu·e·s et des groupes
- Les bibliothèques contribuent au développement et au maintien de la liberté intellectuelle et aident à sauvegarder des valeurs démocratiques basiques et des droits civiques universels.
- Les bibliothèques ont une responsabilité et de garantir et de faciliter l'accès aux expressions du savoir et de l'activité intellectuelle. À cette fin, les bibliothèques doivent acquérir, préserver et rendre disponible la plus grande variété de matériels, ainsi reflétant la pluralité et la diversité de la société.
- Les bibliothèques doivent s'assurer que la sélection et la disponibilité des matériels et des services dans les bibliothèques soit gouvernée par des considérations professionnelles, et ne pas par des positions politiques, morales ou religieuses.
- Les bibliothèques doivent acquérir, organiser et disséminer des informations librement, et s'opposer à toute forme de censure.

- Les bibliothèques doivent rendre des matériels, des facilités et des services accessibles de manière égale à tous les utilisateur·rice·s. Il ne doit pas y avoir de la discrimination en fonction de la race, des croyances, du genre, de l'âge, ou pour aucune autre raison.
- Les utilisateur·ric·s des bibliothèques doivent jouir du droit à la vie privée et à l'anonymat. Les bibliothécaires et d'autres travaillant à la bibliothèque se doivent de ne pas partager les informations sur l'identité des utilisateurs ou des matériels qu'ils/elles utilisent avec des tiers.
- Les bibliothèques financées par des sources publiques et auxquelles le public a accès doivent soutenir les principes de la liberté intellectuelle.
- Les bibliothécaires et d'autres employé·e·s desdites bibliothèques ont le devoir de soutenir ces principes.
- Les bibliothécaires et d'autres membres du personnel professionnel des bibliothèques doivent remplir leurs responsabilités et à leur employeur·e, et aux utilisateur·ric·s. Dans le cas d'un conflit entre ces responsabilités, le devoir envers l'utilisateur·rice doit primer.